

Droits de l'homme

Droits de l'homme



COMBATTRE LA TORTURE



Fiche d'information n° **4** (Rev.1)

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948, art. 5)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
(1976, art.7)

[L]e terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES, TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (1984, art. 1, par. 1)

Introduction

La torture vise à briser la personnalité de la victime et constitue une négation de la dignité inhérente à la personne humaine. L'Organisation des Nations Unies a condamné dès le début la torture comme l'un des actes les plus vils perpétrés par des êtres humains contre leurs semblables.

La torture est un crime en vertu du droit international. Dans tous les instruments pertinents, elle fait l'objet d'une interdiction absolue et ne peut être justifiée en aucune circonstance. Cette interdiction fait partie du droit international coutumier, ce qui signifie qu'elle est obligatoire pour chaque membre de la communauté internationale, indépendamment du fait qu'il a ratifié ou non les instruments internationaux dans lesquels la torture est expressément interdite. La pratique systématique ou généralisée de la torture constitue un crime contre l'humanité.

En 1948, la communauté internationale condamnait la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1975, répondant à une action vigoureuse de la part d'organisations non gouvernementales (ONG), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au cours des années 80 et 90, des progrès ont été accomplis aussi bien dans l'élaboration de normes et d'instruments juridiques que dans la mise en œuvre de l'interdiction de la torture. En 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin de financer les organisations qui fournissent une aide aux victimes de la torture et à leurs familles. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été quant à elle adoptée par l'Assemblée générale en 1984 et est entrée en vigueur en 1987. Son application par les États parties est surveillée par un organe d'experts indépendants, le Comité contre la torture. Le premier Rapporteur spécial sur la torture, qui était un expert indépendant chargé de faire rapport sur

la situation de la torture dans le monde, a été nommé par la Commission des droits de l'homme en 1985. À la même période, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait des résolutions dans lesquelles elle soulignait le rôle du personnel de santé dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et établissait des Principes généraux pour le traitement des détenus. En décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

L'Organisation des Nations Unies a maintes fois reconnu le rôle important joué par les ONG dans la lutte contre la torture. En plus de leurs campagnes pour l'élaboration d'instruments des Nations Unies et la mise en place de mécanismes de surveillance, elles apportent une précieuse contribution à l'application desdits instruments. Différents experts, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et des organes conventionnels tels que le Comité contre la torture sont très tributaires des renseignements portés à leur attention par des ONG et des particuliers.

I. Instruments internationaux relatifs à la question

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) en date respectivement du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977.

L'Ensemble de règles minima vise « à définir les principes et la pratique généralement reconnus comme constituant la base d'un bon traitement des prisonniers et d'une bonne gestion des institutions pénitentiaires ». Les règles sont applicables à toutes les catégories de détenus, y compris les prisonniers condamnés, ceux qui font l'objet d'une mesure d'internement administratif et les personnes détenues sans chef d'accusation. En somme, les règles représentent « les conditions minimales considérées comme acceptables par l'Organisation des Nations Unies.

L'Ensemble de règles minima fixe des normes minimales pour l'enregistrement, la séparation et la classification des détenus, les locaux de détention, les installations sanitaires, l'alimentation, l'eau potable, les articles nécessaires pour l'hygiène personnelle, les vêtements et la literie, la pratique de la religion, l'éducation, l'exercice physique et le sport, les services médicaux et le traitement des prisonniers malades mentaux. Il régit le système disciplinaire et la procédure de plainte, l'utilisation des moyens de contrainte et le transfèrement des détenus. Tous les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels, utilisés en tant que punition en cas d'infraction à la discipline sont complètement interdits. L'Ensemble de règles contient également une section régissant les qualifications et le comportement du personnel pénitentiaire.

Dans sa résolution 2858 (XXVI) en date du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a recommandé aux États Membres d'appliquer effectivement l'Ensemble de règles minima dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels. Elle les a invités en outre à songer à incorporer les règles dans la législation nationale.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975)

La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975. Son article premier définit la torture comme suit :

1. Aux fins de la présente Déclaration le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 3 de la Déclaration stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle, telle qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

L'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979. Il contient des principes directeurs concernant le recours à la force, y compris l'utilisation des armes à feu, et la fourniture de soins médicaux aux personnes en détention. L'expression « responsables de l'application des lois » est interprétée au sens large

comme désignant tous les fonctionnaires autorisés par la loi à exercer des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs d'arrestation et de détention.

L'interdiction de la torture qui figure à l'article 5 du Code procède de la Déclaration contre la torture :

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il ressort du commentaire relatif à l'article 5 que « l'expression peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprétée « de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental ».

Le Code n'autorise les responsables de l'application des lois à recourir à la force que « lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions » (art. 3). La force ne peut donc être utilisée que pour empêcher un crime ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants et son emploi doit être proportionnel au but légitime recherché. Les armes à feu ne doivent être employées qu'en cas de résistance armée ou de menace à la vie d'autrui et seulement lorsque des moyens moins radicaux ne sont pas suffisants pour appréhender le suspect. Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux soient dispensés chaque fois que cela s'impose (art. 6).

En 1989, le Conseil économique et social a adopté les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61), dans lesquels il a invité instamment les États, entre autres, à tenir compte des principes consacrés par le Code dans la législation et la pratique nationales et à mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer la discipline interne et le contrôle et la supervision externes des responsables de l'application des lois.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à La Havane (Cuba), le 7 septembre 1990. Ils réglementent l'utilisation légale de la force et des armes à feu, le maintien de l'ordre, en cas de rassemblements illégaux et parmi les prévenus et condamnés incarcérés, et les procédures d'établissement de rapports et d'enquête concernant l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. Le principe 7 stipule que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois sera puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. Le principe 8 dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation aux principes.

La force et les armes à feu ne peuvent être utilisées que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'obtenir le résultat désiré (principe 4). Les responsables de l'application des lois sont tenus d'agir proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Ils s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et veilleront à ce qu'une assistance médicale soit fournie aux personnes blessées et à ce que la famille ou les proches soient avertis le plus rapidement possible (principe 5).

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982)

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes d'éthique médicale dans sa résolution 37/194 en date du 18 décembre 1982. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée générale se déclare « alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale ». Les États, les associations professionnelles et d'autres organismes sont invités instamment à prendre les mesures requises contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou des membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé de cautionner le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'autre part, le personnel de santé en particulier les médecins devrait être tenu de rendre compte de toute violation de l'éthique médicale pouvant lui être imputée.

Le principe premier stipule que les membres du personnel de santé sont tenus d'assurer la protection de la santé physique ou mentale des prisonniers et des détenus et de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas incarcérées. Une participation active ou passive ou l'appui à toute forme de torture ou de mauvais traitement constitue une violation flagrante de l'éthique médicale (principe 2).

Il y a aussi violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé aident à soumettre des prisonniers ou des détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale, s'ils certifient que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale (principe 4) ou s'ils participent à la contention d'un prisonnier ou d'un détenu à moins que cette procédure ne soit nécessaire pour la protection de la santé ou de la sécurité de la personne concernée, des autres prisonniers ou détenus ou des gardiens, et ne présente aucun danger pour la santé physique ou mentale du détenu (principe 5).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

La Convention fait obligation aux États parties, entre autres, d'incorporer le crime de torture dans la législation nationale et de réprimer les actes de torture par des peines appropriées; d'entreprendre une enquête rapide et impartiale sur tout acte de torture présumé; de faire en sorte qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure (sauf contre la personne accusée de torture pour établir que la déclaration a été faite) et d'établir pour les victimes de la torture et les personnes à leur charge un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate et à une réadaptation.

Aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. De même, un délinquant individuel, ne peut en aucun cas invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier la torture.

Il est interdit aux États parties de renvoyer une personne dans un autre État où elle court le risque d'être torturée (principe de non-refoulement). Ils doivent veiller, d'autre part, à ce qu'un auteur présumé d'actes de torture qui se trouve sur un territoire relevant de leur juridiction soit poursuivi ou extradé vers un autre État pour y faire l'objet de poursuites.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, définit notamment le droit des personnes arrêtées et détenues à l'assistance judiciaire, aux soins médi-

caux et à l'accès aux dossiers concernant leur détention, arrestation, interrogatoire et traitement médical. Les États devraient interdire tout acte contraire aux principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de tels actes et enquêter impartialement en cas de plainte (principe 7).

Le principe 6 dispose ce qui suit : « Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il ressort d'une note de bas de page se rapportant à ce principe que l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprétée « de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps ».

Quant au principe 21, il dispose qu'aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement. Aucun détenu ne pourra, même s'il y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé (principe 22).

Le non-respect des principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue sont admissibles (principe 27).

Toute personne détenue ou son représentant légal a le droit de déposer une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de torture ou d'autres mauvais traitements, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et, si nécessaire, aux autorités de contrôle compétentes. Toute plainte doit être examinée rapidement et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. Aucun plaignant ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une plainte (principe 33).

Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention à un autre les membres de la famille du détenu ou d'autres personnes de son choix doivent être avisés du lieu où il est retenu (principe 16). Un examen médical approprié sera offert aux personnes détenues ou emprisonnées dans un délai aussi bref que possi-

ble après leur entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement. Par la-même, les soins et traitements médicaux seront dispensés autant que le besoin s'en fera sentir. Dans tous les cas ces soins et traitements seront gratuits (principe 24).

Le principe 29 stipule que les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée du lieu de détention. Les détenus doivent avoir le droit de « communiquer librement et en toute confiance » avec les personnes qui procèdent à l'inspection.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des prisonniers (1990)

Les principes fondamentaux relatifs au traitement des prisonniers ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990. Ils requièrent essentiellement que les prisonniers soient traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. Ils ne doivent souffrir d'aucune discrimination et leurs convictions religieuses et préceptes culturels doivent être respectés. Ils doivent avoir accès aux activités culturelles et éducatives visant au plein épanouissement de la personne humaine, à un emploi utile et rémunéré qui facilitera leur réinsertion dans la société et à tous les services de santé sans distinction. Les efforts pour abolir le régime cellulaire sont encouragés.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Le Statut de Rome, qui met en place un tribunal international pour juger les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre a été adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies le 17 juillet 1998¹.

Selon l'article 7 du Statut, la pratique systématique ou généralisée de la torture et « d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » constituent des cri-

¹ Document de l'ONU A/CONF.183/9.

mes contre l'humanité. La torture est définie comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous [la] garde ou sous [le] contrôle [de l'accusé]; acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) [1999]

Le Manuel et les Principes qu'il contient ont été élaborés par un groupe d'experts représentant 40 organisations ou institutions. Dans sa résolution 55/89, qui contient en annexe les Principes, l'Assemblée générale a vivement encouragé les gouvernements à « réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture » (par. 3).

Le Protocole d'Istanbul décrit d'une manière détaillée les mesures que doivent prendre les États, les enquêteurs et les experts médicaux pour enquêter et établir la réalité des faits rapidement et de manière impartiale en ce qui concerne les plaintes et les rapports faisant état de torture. L'enquête doit être menée par des experts compétents et impartiaux qui sont indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organisme qui les emploie (principe 2). Lesdits experts doivent avoir accès à tous les renseignements, ressources budgétaires et moyens techniques nécessaires. Ils doivent également avoir le pouvoir d'obliger à comparaître les suspects et les témoins et à exiger la présentation d'éléments de preuve [principe 3 a]. Les conclusions de l'enquête doivent être rendues publiques [principe 5 b]. Les victimes présumées et leurs représentants légaux doivent avoir accès à toute audition et à toute information touchant l'enquête (principe 4).

Le principe 3 b contient ce qui suit : « Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête. »

II. Organes conventionnels

Comité contre la torture

En application de l'article 17 de la Convention contre la torture, les États parties élisent 10 experts « de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme » en tant que membres du Comité contre la torture. Le Comité tient chaque année à Genève deux sessions ordinaires en avril/mai et en novembre.

Le mandat du Comité comprend quatre principales activités : il examine les rapports périodiques des États parties (art. 19); entreprend des enquêtes confidentielles en cas d'indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie (art. 20); examine des communications émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de la Convention (art. 22); et examine les plaintes inter-États (art. 21)². Les plaintes émanant de particuliers et les plaintes inter-États ne peuvent être examinées que dans le cas des États parties qui ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. D'autre part, le Comité présente un rapport annuel sur ses activités aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Examen des rapports des États parties (art. 19)

Les États parties s'engagent à soumettre au Comité un rapport initial sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et de présenter des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises ainsi que tous autres rapports demandés par le Comité. Les représentants des États parties sont invités à présenter les rapports, à répondre aux questions et à fournir les renseignements com-

² Aux termes de l'article 21, les États parties peuvent présenter des communications alléguant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. À ce jour, aucune plainte de ce type n'a été présentée.

plémentaires demandés. Après avoir examiné un rapport, le Comité adopte des « conclusions et recommandations » structurées comme suit : aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention; sujets de préoccupation; et recommandations. Les « conclusions et recommandations » sont rendues publiques.

En examinant les rapports des États parties, le Comité tient compte de toutes les informations crédibles présentées par des organisations non gouvernementales, des représentants de la profession juridique et des particuliers. Les ONG peuvent tenir des réunions informelles avec des membres du Comité avant l'examen du rapport d'un État partie en vue de leur faire part de leurs préoccupations au sujet du pays concerné.

Enquêtes confidentielles (art. 20)

Le Comité peut ouvrir une enquête confidentielle en application de l'article 20 de la Convention lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie à moins que l'État concerné ait déclaré, conformément à l'article 28, qu'il ne reconnaissait pas au Comité de compétence en la matière.

Le Comité considère que la torture est pratiquée d'une manière systématique

lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminé au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique³.

Quand il reçoit des renseignements du type mentionné à l'article 20, le Comité invite l'État partie concerné à coopérer dans l'examen de ces renseignements. S'il juge utile que l'enquête comprenne une visite dans l'État partie d'un ou de plusieurs de ses membres, le

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 44 (A/48/44/Add.1), par. 39.*

Comité demande l'autorisation de l'État concerné. Au cours de telles visites, les membres du Comité rencontrent généralement des autorités compétentes, des membres du judiciaire et des représentants d'ONG et se rendent dans les lieux de détention. Les conclusions du Comité ainsi que tout commentaire ou suggestion jugés appropriés sont transmis à l'État partie, auquel il est demandé de fournir des informations sur les mesures prises pour y donner suite.

Après avoir consulté l'État partie, le Comité peut décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de ses travaux sur la question dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Procédure de plainte individuelle (art. 22)

En application de l'article 22 de la Convention, les particuliers peuvent présenter des communications lorsqu'ils se considèrent victimes de violations d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention par un État partie qui a reconnu la compétence du Comité pour examiner de telles communications (voir annexe 1, formulaire type pour la communication d'une plainte).

Recevabilité

Une communication n'est considérée recevable que lorsqu'elle remplit les critères suivants :

- a) Elle n'est pas anonyme et émane d'un particulier relevant de la juridiction d'un État partie qui a reconnu la compétence du Comité visée à l'article 22;
- b) La personne affirme être victime d'une violation par l'État partie des dispositions de la Convention;
- c) La communication a été présentée par le plaignant, ses proches, des personnes dûment autorisées par elle ou, lorsque le plaignant n'est pas en mesure de la présenter lui-même, par d'autres personnes pouvant prouver qu'elles agissent en son nom;
- d) La communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu de l'article 22 ou n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention;

e) La même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement⁴;

f) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles⁵.

La plupart des affaires soumises au Comité en application de l'article 22 portent sur un risque de torture en cas d'expulsion (art. 3)⁶. À cet égard, le Comité a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a interprété certains critères de recevabilité⁷. Il a conclu, par exemple, ce qui suit en ce qui concerne l'épuisement des recours internes : les requérants doivent contester la légalité des décisions et des actes de l'administration qui font partie du processus de règlement dans le pays concerné; les requérants doivent utiliser la possibilité de faire examiner leur requête par la plus haute instance judiciaire chargée des affaires d'asile; et les requérants doivent déposer une demande de dérogation ministérielle pour des raisons humanitaires dans les États parties où un tel recours

⁴ Le Comité a estimé que la présentation d'une communication à un mécanisme régional des droits de l'homme tel que la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et son examen ultérieur par un tel mécanisme font que cette communication est irrecevable car lesdits mécanismes sont des procédures internationales d'enquête ou de règlement. Cela **ne** s'applique **pas** à des mécanismes non conventionnels de la Commission des droits de l'homme tels que le Rapporteur spécial sur la torture ou le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

⁵ Le Comité n'examinera une plainte quant au fond que si le requérant a d'abord saisi les autorités judiciaires de l'État partie concerné utilisant toutes les voies de recours. Il n'y a de dérogation à cette règle que lorsque la procédure interne est déraisonnablement longue ou n'est pas susceptible d'assurer un recours utile. C'est ainsi que le Comité a jugé irrecevables des communications dont l'auteur a déclaré de façon générale que les recours internes étaient inefficaces sans avoir pris le soin de soumettre d'abord de plainte aux autorités nationales ou lorsqu'une enquête judiciaire sur des allégations de torture a été ordonnée ou va l'être et que rien n'indique qu'il y a obstruction à la justice.

⁶ Article 3 :

- 1) Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture;
- 2) Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

⁷ Voir également l'Observation générale n° 1 du Comité (1996) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (document de l'ONU HRI/GEN/1/Rev.5).

légal existe et demander la révision de la décision si une telle dérogation leur était refusée.

Dans certains cas, le Comité était d'avis qu'il n'était pas compétent pour examiner les motifs servant à déterminer si une personne est autorisée à rester dans un pays, dans la mesure où l'État partie s'était acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3. Il a déclaré des plaintes irrecevables en vertu de cet article dans les cas où l'ordre d'expulsion initial n'était plus applicable ou lorsque l'auteur s'était vu délivrer un document lui permettant de rester temporairement dans le pays et ne courait pas un « danger immédiat d'expulsion ».

Mesures provisoires de protection

Au cours de l'examen de la recevabilité ou du fond d'une communication (par. 9 de l'article 108 et par. 3 de l'article 110 du Règlement intérieur), le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures pour éviter de porter un préjudice irréparable au requérant. Lorsqu'il y a un risque d'expulsion (art. 3), il peut demander à l'État partie de ne pas expulser l'auteur pendant que sa communication est à l'examen. Une demande de mesure provisoire est sans préjudice de la décision du Comité sur la recevabilité ou le fond de la communication.

Examen quant au fond

Les communications recevables sont examinées quant au fond. Dans les six mois qui suivent la décision de recevabilité, l'État partie concerné doit soumettre des explications ou des déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. De telles déclarations sont communiquées à l'auteur de la communication pour commentaires. Les constatations finales du Comité sur la communication sont transmises à l'auteur et à l'État partie. Lorsque le Comité estime que la Convention a été violée, il demande à l'État partie de l'informer dans un délai de 90 jours de toute mesure qu'il aura prise pour donner effet à ses constatations. Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications irrecevables et ses constatations sur les communications recevables sont publiées dans son rapport annuel.

Des rappels sont envoyés aux États parties qui ne font pas rapport dans un délai de trois mois sur les mesures prises pour remédier à une situation que le Comité a jugée contraire à la Convention.

Autres organes conventionnels

Plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la torture et autres formes de mauvais traitements ont mis en place des organes de surveillance composés d'experts indépendants en vue d'examiner l'application desdits instruments par les États parties. Leurs méthodes de travail sont similaires à celles du Comité contre la torture. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment, peuvent recevoir de particuliers des plaintes contre des États parties qui ont reconnu leur compétence pour recevoir et examiner des communications. Ils appliquent des critères de recevabilité similaires à ceux du Comité contre la torture.

Comité des droits de l'homme

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) contient ce qui suit : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Quant au paragraphe 1 de l'article 10, il stipule ce qui suit : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Dans son Observation générale n° 20 (1992), le Comité des droits de l'homme note que les États parties ont le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, « que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». Cette interdiction s'étend aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés en guise de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. Les États parties ne doivent pas exposer les personnes à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Bien que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ne contienne aucune disposition interdisant expressément la violence contre les femmes, le Comité déclare dans sa recommandation générale n° 19 (1992) que la violence fondée sur le sexe constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention, et que la jouissance du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est consacré par le droit international, est rendu nul par une telle violence⁸.

Dès réception d'une communication au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et avant de prendre une décision finale quant au fond, le Comité a la possibilité de demander aux États parties de prendre des mesures pour protéger la (les) victime(s) présumée(s) d'un dommage irréparable (art. 5). Une telle demande de mesures conservatoires est sans préjudice de la décision sur la recevabilité et le fond de la communication.

Comité des droits de l'enfant

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 fait obligation aux États parties de veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quant à l'article 19, il contient une disposition plus large portant sur la protection des enfants contre les brutalités mentales et physiques :

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

⁸ Ibid.

D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Convention, les États parties « s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral.

En septembre 2000, le Comité a consacré une journée de débat général⁹ au thème de la violence endurée par les enfants dans le contexte des préoccupations de « maintien de l'ordre » et par les enfants vivant dans des établissements gérés, autorisés ou supervisés par l'État. Le Comité a adopté à l'intention des États, de la communauté internationale et des ONG 36 recommandations concernant les mesures législatives, la sensibilisation et la formation ainsi que le suivi et les mécanismes de plainte. Les États parties ont, par exemple, été instamment invités à revoir leur législation applicable en la matière, y compris leur législation pénale, en vue de faire en sorte « que toutes les formes de violence contre les enfants, quel qu'en soit le degré, soient interdites, notamment le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ... lors de l'imposition de châtiments ou de mesures disciplinaires au sein du système de justice pour mineurs ou dans tout autre cadre » (recommandation 8). Le Comité a aussi recommandé « d'accorder d'urgence toute l'attention voulue à la mise en place et au fonctionnement efficace de systèmes de surveillance du traitement reçu par les enfants privés de leur famille ou soupçonnés ou convaincus d'infractions à la loi pénale » (recommandation 26).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

En vertu de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, « les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique », notamment dans la jouissance du droit « à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de faits ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

⁹ En septembre 2001, le thème de la journée de débat général était « La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école ».

Comment porter des informations à l'attention des différents Comités ?

Toute information relevant de la Convention contre la torture, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être envoyée à l'adresse suivante :

Président du Comité contre la torture/
Comité des droits de l'homme/Comité des droits de l'enfant/
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
c/o Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10
Fax : +41-22-917 9022
Adresse électronique : webadmin.hchr@unog.ch
Téléphone : +41-22-917 9000 ou +41-22-917 1234

Toute information relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est à envoyer à l'adresse suivante:

Présidence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
c/o Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York
Fax : +1-212-963-3463
Adresse électronique : daw@un.org

Les rapports annuels de ces organes conventionnels ainsi que d'autres et les décisions, communiqués de presse et autres documents pertinents peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch; cliquer sur Programme, Mécanismes conventionnels, Comité contre la torture/Comité des droits de l'homme/Comité des droits de l'enfant/Comité pour l'élimination de la discrimination raciale/Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

III. Rapporteurs spéciaux

Rapporteur spécial sur la torture

Dans sa résolution 1985/33, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la torture, de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables sur ces questions et de réagir efficacement à ces informations. Le Rapporteur spécial présente chaque année à la Commission un rapport complet sur ses activités, examinant la fréquence et l'ampleur de la pratique de la torture et faisant des recommandations pour aider les gouvernements à y mettre fin. Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les pays, indépendamment du fait qu'un État a ratifié ou non la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le mandat du Rapporteur spécial comporte trois principales activités : transmettre des communications contenant des appels urgents et des lettres d'allégation (cas présumés de torture) aux gouvernements, entreprendre des missions d'établissement des faits (visites de pays) dans des pays d'où proviennent des renseignements qui donnent à penser que la torture ne s'y limite pas à des incidents isolés et sporadiques, et présenter des rapports annuels sur les activités, le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

Contrairement aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Rapporteur spécial ne pose pas comme condition l'épuisement des recours internes pour intervenir dans des situations où des personnes risquent d'être torturées (« appels urgents ») ou en cas d'actes présumés de torture (« allégations »). En outre, lorsque les faits en question relèvent de plusieurs mandats, le Rapporteur spécial peut décider de prendre contact avec un ou plusieurs mécanismes thématiques ou rapporteurs spéciaux en vue de l'envoi de communications conjointes ou de demander à effectuer des missions communes.

Appels urgents

Le Rapporteur spécial a conçu une procédure d'« appel urgent » qui permet de réagir promptement à des informations indiquant qu'une personne ou un groupe risquent d'être victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement, souvent en détention, infligés par des agents de l'État ou des personnes agissant à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite. Compte tenu de l'urgence d'un tel appel, le Rapporteur spécial envoie directement une télécopie au Ministère des affaires étrangères du pays concerné dans laquelle il demande, sans tirer de conclusions quant aux faits, au gouvernement de protéger l'intégrité physique et mentale de la (des) personne(s) concernée(s).

Le Rapporteur spécial intervient également lorsqu'il est craint que des personnes risquent d'être torturées ou de subir des mauvais traitements [châtiments corporels, utilisation de moyens de contention contraires aux instruments internationaux relatifs à la question, détention prolongée au secret, isolement cellulaire, « conditions de détention assimilables à la torture, déni de traitement médical et d'une nourriture adéquate, expulsion imminente vers un pays où l'intéressé court le risque d'être torturé ou de subir d'autres mauvais traitements et menace de recours à la force ou recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois (voir « Questions diverses » ci-après)]. Le Rapporteur spécial envoie également des appels urgents en cas d'adoption de textes de loi qui risquent de porter atteinte à l'interdiction internationale de la torture, par exemple en proclamant l'impunité des actes de torture.

Allégations

Les allégations de torture reçues par le Rapporteur spécial qui ne nécessitent pas de sa part de mesures immédiates sont communiquées aux gouvernements sous forme de « lettres d'allégation ». Ces lettres contiennent le résumé d'allégations de torture émanant de particuliers reçues par le Rapporteur spécial et, le cas échéant, des références générales à la pratique de la torture. Ces allégations générales font état d'une pratique systématique de la torture ou d'une pratique concernant des groupes déterminés de victimes ou d'auteurs, l'utilisation de méthodes particulières de torture, la détention dans des conditions constituant des mauvais traitements ou des lois spécifiques qui ont une incidence sur le recours à la torture. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial peut s'occu-

per de dispositions du Code pénal (permettant par exemple les châti-ments corporels), de dispositions du Code de procédure pénale (concernant par exemple les périodes de détention au secret, les interro-gatoires, etc.), des dispositions légales régissant l'octroi d'une amnistie, et d'autres mesures instituant une impunité de facto ou de jure allant à l'encontre de l'interdiction de la torture au niveau international.

Le Rapporteur spécial demande au gouvernement d'éclaircir la teneur des allégations et de lui faire parvenir des renseignements sur l'évolution de toute enquête menée, les conclusions de tout examen médical effectué, l'identité des personnes responsables des actes de tor-ture, les mesures disciplinaires et les sanctions pénales prises à leur en-tre et la nature ou le montant de l'indemnisation accordée aux vic-times ou à leur famille. Le Rapporteur spécial attire en outre l'atten-tion du gouvernement concerné sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant les actes allégués tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Missions d'établissement des faits (visites de pays)

Les visites effectuées dans des pays permettent au Rapporteur spé-cial d'obtenir des informations de première main sur la situation concer-nant la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans un pays particulier, l'objectif étant de repérer les facteurs institutionnels et légis-latifs qui contribuent à de telles pratiques et faire au gouvernement des recommandations détaillées. Bien que les missions ne soient effectuées qu'à l'invitation d'un gouvernement, le Rapporteur spécial peut prendre l'initiative de demander une telle invitation. Lorsqu'il envisage une telle mesure, il tient compte, d'abord et avant tout, du nombre, de la nature et de la gravité des allégations reçues et des effets que la mission peut avoir sur la situation générale dans le domaine des droits de l'homme.

Avant qu'une mission d'établissement de faits n'ait lieu, le gou-vernement est prié de fournir au Rapporteur spécial et au personnel de l'Organisation des Nations Unies qui l'accompagne les garanties suivantes : liberté de circulation dans tout le pays; liberté d'enquêter,

notamment liberté de l'accès à toutes les prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoire; possibilité de s'entretenir en toute liberté avec les autorités centrales et locales de toutes les branches du gouvernement; possibilité de s'entretenir en toute liberté avec les représentants d'ONG, d'autres organismes privés et de médias; lorsque le mandat du Rapporteur spécial le requiert, possibilité de s'entretenir confidentiellement sans surveillance avec des témoins et d'autres personnes, notamment des personnes privées de leur liberté; et plein accès à toute la documentation revêtant un intérêt dans le cadre du mandat. Il est également demandé au gouvernement de donner l'assurance qu'aucune des personnes, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de particuliers, qui ont eu des contacts avec le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat ne fera l'objet de menaces, de harcèlement, de sanctions de ce fait ou de poursuites judiciaires.

Au cours de la mission, le Rapporteur spécial rencontre les autorités (y compris le chef du gouvernement), des représentants d'ONG, des représentants de la profession juridique, des victimes présumées d'actes de torture et des proches de victimes. En outre, il visite des prisons, des centres de détention et des lieux d'interrogatoire pour obtenir des informations de première main sur la manière dont le processus de justice pénale opère depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la sentence. En outre, le Rapporteur spécial a des entretiens confidentiels en tête-à-tête avec des victimes d'actes de torture, des témoins et des particuliers, y compris des personnes privées de leur liberté. Dans son rapport de mission, le Rapporteur spécial peut rendre compte des allégations faites par des personnes. Bien que la surveillance des conditions de détention n'est pas expressément mentionnée dans son mandat, elle peut s'avérer utile, en particulier lorsque ces conditions mettent gravement en danger la santé ou la vie des détenus (voir « Questions diverses » ci-après).

Dans son rapport de mission, le Rapporteur spécial passe en revue les textes législatifs se rapportant à l'interdiction de la torture tels que les dispositions érigeant la torture en infraction pénale et celles régissant l'arrestation et la détention. Une attention particulière est accordée aux périodes de détention au secret, aux sanctions disciplinaires, à l'accès à des représentants en justice qualifiés et à l'aide judiciaire, aux dispositions relatives à la libération sous caution, à la protection des témoins, à la recevabilité des aveux, à la situation et à l'indépendance des experts médicaux et des services de médecine légale et à l'accès des membres de la société civile aux lieux de détention. Enfin, le Rapporteur spécial

invite à la fois les représentants de l'État et ceux des ONG à faire part de leurs suggestions en ce qui concerne les conclusions et les recommandations de la mission.

Rapports du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial présente des rapports annuels à la Commission des droits de l'homme et, depuis 1999, des rapports annuels intérimaires à l'Assemblée générale. Le rapport à la Commission contient le résumé de toutes les lettres adressées par le Rapporteur spécial aux gouvernements (« appels urgents » et « autres allégations ») et des lettres reçues des gouvernements. Le Rapporteur spécial peut également inclure dans le rapport à la Commission des observations générales sur certains pays. Aucune conclusion n'est tirée quant aux allégations de torture émanant de particuliers. Le rapport peut traiter de questions spécifiques¹⁰. Le rapport intérimaire à l'Assemblée générale décrit les tendances générales et l'évolution récente dans les faits et sur le plan de la législation et de la procédure revêtant un intérêt dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial¹¹. Le Rapporteur spécial présente les rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à leur session annuelle, et ses rapports sont examinés par les gouvernements et les ONG.

¹⁰ Les questions suivantes ont été abordées : intangibilité de l'interdiction de la torture (E/CN.4/2002/137), racisme et torture (E/CN.4/2001/66), châtiments corporels (E/CN.4/1997/7), violation de l'interdiction de torturer des enfants (E/CN.4/1996/35), formes de torture visant les femmes (E/CN.4/1995/34); relations entre le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité contre la torture (E/CN.4/1988/17); rôle du personnel médical dans la torture, responsabilité pour la violation de l'interdiction de la torture, normes nationales pour lutter contre la torture et/ou la prévenir (E/CN.4/1987/13); types et méthodes de torture, commerce des instruments de torture, torture et violation des autres droits de l'homme (E/CN.4/1986/15).

¹¹ Les questions suivantes ont été abordées : l'intimidation comme forme de torture, disparitions forcées ou involontaires en tant que forme de torture, torture et discrimination à l'égard des minorités sexuelles, torture et impunité, prévention et transparence (A/56/156); formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe, torture et enfants, tortures et défenseurs des droits de l'homme, indemnisation des victimes de la torture, et torture et pauvreté (A/55/290); détention au secret, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/54/426).

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a été établi par la Commission des droits de l'homme en 1994¹². Le premier Rapporteur spécial a structuré les activités relevant du mandat en fonction des éléments constitutifs de la violence contre les femmes passés en revue dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³ : violence à l'égard des femmes dans la famille, violence au sein de la collectivité, violence perpétrée ou tolérée par l'État. La Déclaration définit la violence comme

Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de libertés, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Selon la Déclaration, la violence contre les femmes englobe, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique :

a) Exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) Exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) Perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce, y compris en période de conflit.

Les méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes sont similaires à celles du Rapporteur spécial sur la tor-

¹² Résolution 1994/45, intitulée « Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes », adoptée sans être mise aux voix à la cinquante-sixième session de la Commission, le 4 mars 1994.

¹³ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

ture (voir ci-dessus) : envoi d'appels urgents et transmission d'allégations, missions d'établissement des faits et présentation de rapports annuels à la Commission des droits de l'homme sur un type particulier de violence contre les femmes.

Allégations et appels urgents

En vue de trouver des solutions durables au problème de la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial a établi des procédures pour obtenir, dans un esprit humanitaire, des éclaircissements et des renseignements des gouvernements sur les allégations portant sur des cas précis de violence contre les femmes ou sur les situations générales qui favorisent une telle violence. Des appels urgents concernant une menace imminente ou une menace présumée au droit à la vie d'une femme ou à sa sécurité personnelle peuvent également être envoyés au Rapporteur spécial.

Le Rapporteur spécial ne peut intervenir qu'en cas de violence sexospécifique à l'égard des femmes, c'est-à-dire de violence ou de menaces de violence dont font l'objet des femmes en raison de leur sexe¹⁴. Lorsque des communications lui parviennent le Rapporteur spécial cherche d'abord à vérifier les allégations et transmet ensuite l'information au gouvernement concerné. Lorsqu'il porte des cas à la connaissance des gouvernements, le Rapporteur spécial :

1. Se réfère aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, y compris aux normes évolutives du droit international, qui auraient été violées.
2. Demande instamment aux autorités nationales compétentes de fournir au Rapporteur spécial tous les renseignements sur le cas en question en vue de la recherche d'une solution ou de la formulation d'une recommandation.
3. Peut également demander au gouvernement concerné d'enquêter, d'entamer des poursuites, d'imposer les sanctions voulues, d'octroyer une indemnisation ou de corriger une situation plus générale à la lumière des normes internationales en vue d'empêcher que des violations déterminées ne se produisent à nouveau.

¹⁴ La définition de la violence sexospécifique utilisée par le Rapporteur spécial provient de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Missions d'établissement des faits (visites de pays)

Lors des visites qu'il a effectuées dans des pays, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les différentes formes de violence notamment l'esclavage sexuel militaire, la traite et la prostitution forcée, les viols commis par des personnes qui ne sont pas des agents de l'État et la violence au foyer. Cette démarche a permis au Rapporteur spécial d'entreprendre une analyse plus détaillée de l'application des normes internationales à des formes déterminées de violence dans un contexte national et de procéder à des évaluations plus détaillées des causes et des conséquences et de l'efficacité de certaines initiatives préventives et correctives.

Rapports

Le Rapporteur spécial est tenu de présenter des rapports annuels à la Commission des droits de l'homme. Les rapports sur ses missions et un rapport contenant le résumé de toutes les lettres qu'il a adressées aux gouvernements (« appels urgents » et « autres allégations ») et des lettres reçues des gouvernements sont publiés en tant qu'additifs au rapport à la Commission. Les rapports sont présentés par le Rapporteur spécial au cours de la session annuelle de la Commission à Genève et sont examinés en public par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

Chaque année le rapport annuel du Rapporteur spécial fait le point sur une des formes de violence à l'égard des femmes relevant des trois catégories suivantes : violence dans la famille, violence au sein de la collectivité ou violence perpétrée ou tolérée par l'État, y compris dans le cadre de conflits armés. Les documents font rapport sur les normes juridiques naissantes ayant trait à la question, examinent les orientations futures et les questions non encore réglées et présentent des réflexions générales sur la violence à l'égard des femmes et le thème à l'étude, et notamment des monographies nationales.

Le Rapporteur spécial a qualifié l'impunité comme la principale cause de violence à l'égard des femmes. Les autres causes mentionnées par le Rapporteur spécial sont « les rapports de force historiquement inégaux » entre les hommes et les femmes tels qu'ils sont mis en évidence par la discrimination économique et la subordination des femmes au sein de la famille, les attitudes à l'égard de la sexualité féminine qui

encouragent ou exigent le contrôle de cette sexualité, les idéologies culturelles qui justifient la subordination des femmes, y compris les rôles stéréotypés assignés aux deux sexes, les croyances qui légitiment certaines pratiques violentes en tant qu'expression de la religion, de la culture ou de la tradition, les images stéréotypées négatives de la femme transmises par les médias et les théories relatives à la vie privée qui dissuadent les actions visant à éliminer la violence contre les femmes dans la famille. Le Rapporteur spécial a également examiné la manière dont la relation entre le sexe et d'autres facteurs tels que la race, l'identité ethnique, l'orientation sexuelle et la classe sociale déterminent la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la violence perpétrée par des individus et des groupes privés (non gouvernementaux), le Rapporteur spécial note que les États peuvent également être tenus responsables d'une telle violence en vertu du droit international si des actes privés tombent sous le coup des dispositions d'un instrument international (comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), si l'État est complice de ceux qui commettent les sévices en question ou s'il dénie aux femmes une égale protection devant la loi en n'appliquant pas avec la même rigueur la législation pénale aux cas de violence à l'égard des femmes et aux autres infractions violentes ou encore si l'État ne fait pas preuve de la diligence requise pour empêcher les violations, enquêter sur celles qui se produisent, imposer les sanctions requises et assurer l'indemnisation voulue à la victime¹⁵.

Comment porter des renseignements à l'attention des rapporteurs spéciaux ?

Tout groupe, personne, organisation non gouvernementale, organisme intergouvernemental ou gouvernement qui a connaissance d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements (**allégations**) ou qui craint qu'un tel mauvais traitement soit infligé ou l'est peut-être déjà (**appels urgents**) peut porter l'information à l'atten-

¹⁵ Voir également la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dont l'article 4 fait obligation aux États de mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

tion des rapporteurs spéciaux. Les renseignements suivants concernant des cas individuels devraient être transmis (si disponibles) :

- a)* Nom complet de la victime;
- b)* Date (au moins le mois et l'année) à laquelle l'acte ou les actes de torture ont eu lieu;
- c)* Lieu où la personne a été appréhendée (ville, province, etc.) et lieu où la torture a été pratiquée (si ce lieu est connu);
- d)* Description des auteurs présumés de la violation (avec indication notamment de leur position et/ou de leur rang dans l'État);
- e)* Description de la forme de torture utilisée et des lésions causées ou énoncé des raisons pour lesquelles on pense que la personne en question risque d'être torturée;
- f)* Identité de la personne ou de l'organisation dont émane l'information (nom et adresse, lesquels seront gardés secrets).

Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a besoin des informations suivantes (au cas où elles seraient disponibles) :

a) Un résumé des principales circonstances de l'affaire avec indication des droits qui ont été ou auraient été violés. Si l'État concerné a ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la source indiquera les dispositions de ces instruments qui selon elle ont été violées;

b) Si l'information concerne une loi, une pratique ou une politique qui a des répercussions sur les femmes en général ou les femmes appartenant à un groupe donné, une explication de la manière dont d'autres femmes ou un groupe déterminé de femmes sont touchées. Un ensemble de cas individuels qui se répètent peut servir à démontrer une absence générale de mesures pour prévenir les violations commises par des particuliers et y répondre.

Si l'information concerne des violations commises par des particuliers ou des groupes privés (plutôt que par des agents de l'État), le Rapporteur spécial demande que lui soit fournie toute information susceptible d'indiquer que le gouvernement n'a pas agi avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes, punir leurs auteurs et faire en sorte qu'une indemnisation soit accordée, notamment qu'on lui fasse savoir :

a) S'il existe une loi portant sur cette violation;

b) S'il y a des insuffisances dans les lois en vigueur (se traduisant par exemple par des recours ou des définitions des droits inadéquats);

c) Si les autorités n'ont pas enregistré ou ont refusé d'enregistrer le cas en question et d'autres cas similaires ou de leur consacrer une enquête;

d) Si les autorités n'ont pas mené les poursuites nécessaires dans le cas d'espèce ou dans d'autres cas similaires;

e) S'il y a une tendance à la discrimination fondée sur le sexe dans la façon de poursuivre en justice ou de condamner les auteurs d'actes de violence contre les femmes;

f) S'il y a des statistiques et autres données concernant la fréquence des violations du type décrit dans la lettre.

Toute information touchant le mandat des rapporteurs spéciaux est à envoyer à l'adresse suivante :

Rapporteur spécial sur la torture/sur la violence contre les femmes
c/o Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de
l'homme

Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10

Fax : +41-22-917 9006

Adresse électronique : webadmin.hchr@unog.ch

Téléphone : +41-22-917 9000 ou +41-22-917 1234

Tous les rapports annuels du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et d'autres rapporteurs par thème et par pays ainsi que leurs rapports de mission, résolutions, communiqués de presse et autres documents relatifs à la question sont accessibles sur le site Web du Haut-Commissariat (www.unhchr.ch; cliquer sur Programme, Mécanismes extra-conventionnels, Mandats thématiques, Rapporteur spécial sur la torture/ Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes).

IV. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Administration du Fonds

Les séquelles physiques et psychologiques de la torture peuvent être dévastatrices et durer des années, touchant non seulement les victimes mais aussi les membres de leur famille. Une assistance pour se remettre du traumatisme subi peut être obtenue auprès d'organisations qui se spécialisent dans l'aide aux victimes de la torture. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé par l'Assemblée générale en décembre 1981 aux fins de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer aux ONG qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est administré par le Secrétaire général avec l'aide d'un Conseil d'administration composé d'un Président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme, agissant à titre personnel en tant qu'experts de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est autorisé par l'Assemblée générale à favoriser et solliciter les contributions. En règle générale, il tient au mois de mai de chaque année une session de 10 jours ouvrables. Au cours de cette session, le Conseil adopte des recommandations sur les rapports relatifs à l'utilisation des subventions affectées et aux demandes de nouvelles subventions. Il tient en outre des réunions avec, entre autres, des donateurs réguliers, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture. Le secrétariat du Fonds et son Conseil d'administration ont leur siège au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève.

Type de projets et de bénéficiaires

Le Fonds subventionne partiellement des projets portant sur la fourniture d'une assistance médicale, psychologique, sociale, économique et juridique et d'autres formes d'assistance humanitaire aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Chaque année, le Fonds finance des projets destinés à aider plus de 60 000 victimes et des

membres de leur famille à travers le monde. Dans la limite des ressources disponibles, il subventionne également un nombre restreint de projets visant à former des professionnels de la santé et autres à la fourniture d'une assistance spécialisée aux victimes de la torture. En mai 2001, sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général a approuvé des subventions d'un montant total de 8 millions de dollars des États-Unis pour 187 projets dans 70 pays.

Subventions du Fonds

Une subvention du Fonds couvre une période de 12 mois. Le budget d'un projet doit rendre compte des coûts réels locaux. La somme demandée au Fonds ne doit pas dépasser le tiers du budget total du projet. Les subventions destinées à la formation ou à un séminaire ne doivent pas excéder un montant fixé par le Conseil. De nouvelles demandes pour la poursuite d'un projet peuvent être présentées et une nouvelle subvention sera recommandée à condition que le Conseil reçoive un rapport moral et un rapport financier satisfaisants quant à l'utilisation de la précédente subvention.

Les demandes de subvention sont examinées selon les mérites; il est tenu compte notamment du nombre de victimes de la torture et des membres de leur famille que le projet vise à aider, du type de torture et des séquelles dont souffrent les victimes, du type d'assistance requise, de l'expérience professionnelle du personnel du projet dans le domaine de l'aide aux victimes de la torture et des monographies des victimes à aider. Des renseignements confidentiels de ce type ne sont fournis qu'au Conseil. Le nombre de subventions accordées et leur montant ne sont pas prédéterminés ou soumis au critère de la répartition géographique équitable. Le Conseil tient compte de la nécessité croissante d'appuyer de petits projets d'aide humanitaire aux victimes de la torture dont la plupart ont des moyens financiers très restreints.

Cycle du Fonds

Chaque année, le secrétariat analyse les demandes de projet pour déterminer leur recevabilité. Le Conseil recommande des subventions pour approbation par le Secrétaire général sur la base des nouvelles contributions enregistrées et de demandes recevables reçues. Les béné-

ficiaires des subventions doivent présenter des notes explicatives ainsi que des rapports financiers et des audits sur leur utilisation.

Critères d'acceptabilité et de sélection des projets

Les critères d'acceptabilité des projets ainsi que d'autres critères de sélection sont présentés dans les lignes directrices du Fonds qui sont régulièrement mises à jour. Pour être acceptées les demandes de subvention doivent être rédigées sur le formulaire de demande du Fonds. Les lignes directrices et les formulaires sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch) sous la rubrique « Civil Society Support Initiatives » ou peuvent être demandés au secrétariat du Fonds (les numéros à contacter sont fournis plus loin).

Contributions au Fonds

Depuis 1983, le Fonds est une des principales institutions internationales octroyant des subventions aux ONG pour une assistance directe aux victimes de la torture à travers le monde. Les donateurs sont invités à faire des contributions bien avant la session annuelle du Fonds pour que leurs dons puissent être dûment enregistrés et utilisés au cours de l'année. La pratique suivie par le Conseil au cours de sa session annuelle consiste à recommander l'affectation de tous les fonds disponibles pour les subventions. De nouvelles contributions volontaires sont donc nécessaires chaque année.

L'assistance aux victimes de la torture pourrait être compromise si les demandes croissantes qui parviennent au Fonds ne sont pas satisfaites annuellement. L'appui du Fonds est essentiel pour de nombreuses organisations à travers le monde et l'on s'attend à ce que les demandes continuent de croître dans les années à venir. L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la torture, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Président du Conseil lancent par conséquent des appels réguliers aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent chaque année au Fonds.

Les contributions au Fonds peuvent être effectuées : a) par virement bancaire à l'« United Nations Geneva General Fund » soit en dollars des États-Unis (c/o UBS AG, case postale 2770,

CH-1211 Genève 2, compte n° 240-CO-590-160.1) ou en d'autres monnaies (c/o UBS AG, à la même adresse, compte n° 240-CO-590-160.0, adresse Swift UBSWCHZH12A), ou *b*) au moyen d'un chèque à l'ordre de l'« Organisation des Nations Unies », à adresser au Trésorier, Office des Nations Unies à Genève, CH-1211 Genève 10, Suisse. Dans tous les cas, les donateurs sont invités à préciser dans leur ordre de paiement : « Pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, compte CH ».

Rapport sur les activités du Fonds

Le Secrétaire général présente un rapport annuel à l'Assemblée générale indiquant les contributions versées ou annoncées et le montant total des subventions approuvées. Le rapport contient également toutes les recommandations adoptées par le Conseil et approuvées par le Secrétaire général et une liste des projets subventionnés. Pour protéger les victimes de la torture, les membres de leur famille et le personnel des projets financés par le Fonds, aucun autre détail n'est donné sur les projets subventionnés.

Documents et contacts au secrétariat du Fonds

Les lignes directrices, les formulaires de demande et de présentation de rapports, et les rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui est mis à jour régulièrement ([www.unhchr.ch/Programmes/Voluntary or Trust Funds/United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture](http://www.unhchr.ch/Programmes/Voluntary%20or%20Trust%20Funds/United%20Nations%20Voluntary%20Fund%20for%20Victims%20of%20Torture)).

Pour obtenir une documentation ou pour toute autre information sur le Fonds, prière de s'adresser à son secrétariat à l'adresse suivante :

Unité des fonds de contributions à but humanitaire, Service
d'appui (SSB)
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Tél. : 0041-22 917 9315
Fax : 0041-22 917 9017
Adresse électronique : unvft.hchr@unog.ch

V. Questions diverses

Viol et formes de violence visant les femmes

Conformément à la jurisprudence internationale, en vertu de laquelle le viol constitue une forme de torture¹⁶, aussi bien le Rapporteur spécial sur la torture¹⁷ que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (voir ci-dessus) interviennent en cas d'allégation de viol ou de violence sexuelle. Le Rapporteur spécial sur la torture ne peut intervenir en cas de violence visant les femmes que si cette violence est exercée par des agents de l'État ou avec leur consentement exprès ou tacite¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes considère que les pratiques culturelles qui causent « une douleur ou des souffrances aiguës » (et peuvent être assimilées à des actes de torture) telles que la mutilation génitale féminine, les crimes d'honneur, le sati et autres pratiques culturelles analogues qui brutalisent le corps des femmes doivent être éliminées aussi vite que possible. Des normes internationales faisant clairement obligation à l'État d'éliminer la violence au foyer existent

¹⁶ Dans sa résolution 1998/38, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à « continuer d'examiner les questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés contre les femmes, ainsi que les conditions qui favorisent cette torture, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes, notamment le viol, et à poursuivre ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle » (par. 22).

¹⁷ En présentant son rapport de 1992 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il était évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portaient atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles dont pouvaient être victimes les femmes placées en détention constituaient des actes de torture (compte rendu analytique de la 21^e séance, document de l'ONU publié sous la cote E/CN.4/1992/SR.21, par. 35).

¹⁸ En particulier, le Rapporteur spécial sur la torture s'est occupé des questions suivantes : sévices et harcèlement sexuels, tests de virginité et avortements et fausses couches forcés (voir documents E/CN.4/1995/34 et A/55/290).

depuis les années 80¹⁹. La coutume, les traditions et la religion ne peuvent être invoquées par les États parties pour défendre la violence contre les femmes dans la famille ou pour mettre à l'abri de tout contrôle international les pratiques culturelles qui sont violentes à l'égard des femmes²⁰.

En mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté son Observation générale n° 28 sur l'égalité entre les hommes et les femmes; au paragraphe 11 de cette observation, le Comité invite les États parties à l'aider à évaluer le respect de l'article 7 relatif à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en lui fournissant des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la mutilation génitale et empêcher les avortements forcés et la stérilisation forcée et pour donner aux femmes, devenues enceintes à la suite d'un viol, la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions²¹.

Détention au secret

La torture est le plus souvent pratiquée lorsqu'une personne est détenue sans possibilité de voir un avocat, sa famille et ses proches ou des groupes de la société civile (détention au secret). Dans sa résolution 1999/32, la Commission des droits de l'homme a rappelé à tous les États « qu'une période prolongée de détention au secret [pouvait] faciliter la pratique de la torture et [pouvait], en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant » (par. 5). Ainsi, même dans les cas où il n'y a pas de risque parallèle de torture pour une personne détenue au secret, le Rapporteur spécial considère qu'il y a lieu d'agir en envoyant un appel urgent si une telle détention se prolonge. Le Rapporteur spécial estime en outre qu'une détention prolongée de ce type dans un lieu secret ou inconnu peut être assimilée à un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁹ Voir en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Recommandation n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

²⁰ Voir le document de l'ONU publié sous la cote E/CN.4/2002/83.

²¹ Document de l'ONU publié sous la cote HRI/GEN/1/Rev.5.

Châtiments corporels

Bien que les « sanctions légales » ne relèvent pas de la définition internationale de la torture, les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, dont les châtimens corporels, sont considérées comme illégales en droit international. Les sanctions légales s'entendent uniquement des pratiques pénales qui sont généralement jugées comme légitimes par la communauté internationale et sont compatibles avec les normes fondamentales universellement acceptées. Dans sa résolution 1998/38, la Commission des droits de l'homme a estimé que les châtimens corporels « [pouvaient] être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture ».

Intimidation/menaces

Dans sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a condamné « toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants » (par. 2). Selon le Rapporteur spécial sur la torture, les informations sur les menaces et l'intimidation sont souvent un élément capital lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne risque de subir des tortures physiques et d'autres formes de mauvais traitement.

Dans sa résolution 2001/11, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée de nouveau préoccupée par la « persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme » et a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles sur les représailles dont auraient été victimes lesdits particuliers et groupes.

Représailles contre les victimes, les témoins et toute autre personne agissant au nom des victimes de la torture

Le Rapporteur spécial sur la torture intervient également en cas de mesures ou de menaces de représailles contre des victimes de la torture, leurs proches, des membres de la société civile, des avocats s'occupant

de plaintes contre la torture et des experts médicaux et autres intervenant au nom de personnes victimes de la torture²². Les rapporteurs spéciaux accordent une attention particulière aux représailles contre les personnes ou les groupes qui coopèrent avec eux et demandent aux gouvernements de prendre les mesures efficaces voulues pour protéger les intéressés contre toute forme d'intimidation. Les rapporteurs spéciaux peuvent agir à cet égard de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Torture et éléments non étatiques

Selon la définition de la torture figurant au paragraphe 1 de la Convention contre la torture, un acte par lequel « une douleur ou des souffrances aiguës » sont causées ne peut être considéré comme un acte de torture que s'il est infligé « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Les actes de torture et autres formes de mauvais traitement infligés par des membres d'organes chargés de l'application de la loi, de groupes paramilitaires, de forces de défense civile et d'autres forces opérant pour le compte du gouvernement ou tolérés par lui relèvent de cette définition. Le Rapporteur spécial sur la torture considère que la responsabilité de l'État est aussi engagée lorsque les autorités nationales sont « incapables ou ne sont pas disposées » à accorder une protection efficace contre les mauvais traitements (c'est-à-dire lorsqu'elles ne prennent pas les mesures requises pour empêcher de tels actes ou y remédier), y compris les mauvais traitements infligés par des éléments non étatiques.

²² Le Rapporteur spécial sur la torture tient compte en particulier de l'article 13 de la Convention contre la torture et du paragraphe 2 *b* du Protocole d'Istanbul (voir plus haut la section « Instruments internationaux relatifs à la question »). L'article 13 de la Convention stipule ce qui suit : « Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. ».

Expulsion imminente d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée (refoulement)

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont menacés d'expulsion « imminente » vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque identifiable d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements et qu'il n'y a aucun moyen de recours juridique national efficace ayant par exemple un effet suspensif sur l'expulsion, cette personne ou ce groupe de personnes peuvent s'adresser aux mécanismes ci-après²³.

Dans les affaires où il est question d'un risque d'expulsion (violation présumée de l'article 3 de la Convention) et soumises au Comité contre la torture, ce dernier peut demander à l'État partie concerné de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire de ne pas expulser l'auteur de la communication tant que son cas est à l'examen. Pour bénéficier de la protection prévue à l'article 3 de la Convention, les requérants doivent prouver que leur expulsion aurait comme conséquence prévisible de les exposer à un risque « réel et personnel » d'être torturés. Le Comité a maintes fois souligné que cette protection était absolue et que des considérations de procédure ou « la nature des activités auxquelles une personne s'est livrée n'[étaient] pas un élément à prendre en considération dans l'adoption d'une décision conforme à l'article 3 de la Convention ». Le Comité a expressément déclaré que l'article 3 s'appliquait « indépendamment de la question de savoir si l'intéressé a commis des délits et quelle que soit la gravité de ces délits ».

Le Rapporteur spécial sur la torture peut demander instamment à un gouvernement de s'abstenir d'expulser des personnes vers un pays où elles risquent d'être torturées (ou vers un pays de transit où elles risquent sérieusement d'être expulsées vers un tel pays) à moins qu'il n'obtienne la garantie absolue que les personnes en question ne feront pas l'objet de mauvais traitements et qu'il n'établisse un système pour surveiller leur

²³ Lorsque le pays qui procède à l'« expulsion » est un État partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants préféreront peut-être s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme qui est intrinsèquement compétente pour demander à un État partie de prendre des mesures conservatoires efficaces comme une suspension de la mesure d'expulsion.

traitement après leur renvoi dans le pays en question. Le Rapporteur spécial sur la torture considère que l'État qui procède à l'expulsion engage également sa responsabilité lorsque les autorités du pays destinataire sont « incapables ou ne sont pas disposées » à fournir une protection effective contre des mauvais traitements infligés par des agents non étatiques. Si l'urgence de la situation ou d'autres facteurs impérieux empêchent des personnes de présenter leur cas au Comité contre la torture, le Rapporteur spécial agira en leur nom si elles apportent la preuve que l'expulsion est imminente et qu'il y a un « sérieux risque de torture » dans le pays destinataire.

Conditions de détention

Il a été jugé que des conditions de détention très sévères relevaient du mandat du Rapporteur spécial sur la torture parce que la douleur ou les souffrances ainsi infligées plaçaient de telles conditions à la frontière entre les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la torture. Elles sont parfois décrites comme se situant dans une « zone grise » entre la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants parce que l'existence de l'élément d'intentionnalité inhérent au terme « torture » fait défaut. En évaluant la sérénité des conditions carcérales, le Rapporteur spécial sur la torture prend en considération des facteurs tels que : l'espace dont disposent les détenus, l'approvisionnement en eau et autres articles d'hygiène personnelle, la fourniture de vêtements et d'une literie adéquate, la quantité et la qualité de la nourriture et de l'eau potable, les installations récréatives (y compris les possibilités d'exercice physique en plein air), l'admission des visiteurs, la fourniture d'une assistance médicale, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage et la ventilation, le régime disciplinaire, la procédure de présentation de plaintes et le comportement du personnel pénitentiaire.

Déni de traitement médical

Le déni intentionnel d'un traitement médical aux personnes se trouvant dans des lieux de détention ou dans d'autres établissements publics, tels que les orphelinats, ou aux personnes blessées du fait d'un acte attribuable à des agents de l'État relève du mandat du Rapporteur spécial sur la torture. Lorsqu'il reçoit des renseignements à ce sujet, le Rapporteur spécial demande que le traitement médical requis soit rapidement

dispensé aux personnes concernées, invoquant en particulier les règles 22, 25 et 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En application de la règle 22, les détenus doivent bénéficier des services d'au moins un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie, et des soins d'un dentiste qualifié. Les prisonniers malades qui ont besoin de soins spéciaux doivent être transférés vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou des hôpitaux civils. La règle 25 stipule que les médecins devraient voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée, et présenter un rapport au directeur de l'établissement chaque fois qu'ils estiment que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Ils doivent faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne la quantité et la qualité des aliments, l'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus et l'observation des règles concernant l'éducation physique (règle 26).

Moyens de contrainte

En droit international, l'utilisation de moyens de contrainte est essentiellement régie par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La règle 33 stipule que les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction et que les chaînes et les fers ne doivent pas être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que pour empêcher une évasion pendant un transfert, pour des raisons médicales ou en dernier ressort pour empêcher des détenus de porter préjudice à eux-mêmes ou à autrui ou de causer des dégâts. La règle 34 dispose que l'application des méthodes de contrainte ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. Le Rapporteur spécial sur la torture peut intervenir en réponse à une information indiquant que ces règles ne sont pas respectées.

Annexe 1

Formulaire type pour l'introduction d'une requête

au titre :

- du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- de la Convention contre la torture, ou
- de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale

Veillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez :

.....

Date :

I. Renseignements sur l'auteur de la requête :

Nom : Prénom(s) :

Nationalité : Date et lieu de naissance :

Adresse de correspondance pour la présente requête :

.....

Personne présentant la communication :

– pour le compte de l'auteur :

– pour le compte d'un tiers :

[Si la requête est introduite pour le compte d'un tiers :]

Veillez fournir les données personnelles à son sujet ci-après :

Nom : Prénom(s) :

Nationalité : Date et lieu de naissance :

Adresse ou lieu de séjour actuel :

.....

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête :

Ou

Si vous n'y êtes pas autorisé, veuillez expliquer le type de relation qui vous lie à ladite personne :

et indiquez en détail les raisons pour lesquelles vous jugez bon d'introduire la présente requête :

II. État en cause/articles violés/recours internes

Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès de la Commission des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) :

.....

Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été violés :

.....

Épuisement des recours internes :

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause de la violation alléguée; indiquez en détail les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, les demandes que vous avez soumises, à quelles dates et avec quels résultats :

.....

Si vous n'avez pas épuisé ces recours internes parce que leur mise en œuvre occasionnerait des retards indus, qu'ils n'auraient aucun effet, qu'ils ne vous sont pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail :

.....

III. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées, les demandes qui ont été soumises, à quelles dates et avec quels résultats :

IV. Exposé des faits

Signalez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits :

.....
.....
.....

Signature de l'auteur :

[Les espaces laissés en blanc dans les différentes sections du présent formulaire type indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espaces que nécessaire pour vos réponses.]

Liste des pièces à fournir (veuillez en donner des copies, et non les originaux) à l'appui de votre demande :

- Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse) :

-
- Décisions rendues par des tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile) :
 - Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues :
.....
 - Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits :

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus, et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans les langues de travail du Secrétariat, l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Annexe 2

Directives pour l'introduction d'une requête

au titre de la procédure de communication prévue
par le Protocole facultatif se rapportant à
la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

1. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Fax/téléphone/courrier électronique
- Veuillez indiquer à quel titre vous présentez la communication :
 - en qualité de victime(s) présumée(s). Si plusieurs personnes sont présumées victimes, veuillez fournir des renseignements de base pour chacune d'entre elles;
 - au nom de la ou des victimes présumées. Veuillez fournir une attestation du consentement de la ou des victimes ou indiquer les motifs pour lesquels vous présentez la communication sans cette attestation.

2. Renseignements concernant la ou les victimes présumées (s'il ne s'agit pas de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Fax/téléphone/courrier électronique

3. Renseignements sur l'État partie en cause

- Nom de l'État partie (pays)

4. Nature de la ou des violations présumées

Veillez fournir des renseignements détaillés à l'appui de votre plainte, y compris les suivants :

- Description de la ou des violations présumées et de l'auteur ou des auteurs présumés
- Date (s)
- Lieu (x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été violées. Si la communication porte sur plusieurs dispositions, veuillez décrire chaque point séparément.

5. Actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes

Veillez décrire les actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes; par exemple, tentatives visant à obtenir un recours juridique, administratif ou législatif, ou réparation au titre d'une politique ou d'un programme, en fournissant notamment les renseignements suivants :

- Type (s) de recours déposé(s)
- Date (s)
- Lieu (x)
- Personne ayant déposé le recours
- Autorité ou organe auquel le recours a été adressé
- Nom du tribunal saisi de l'affaire (le cas échéant)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez expliquer pourquoi.

N. B. —Veillez fournir une copie de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants :

- Type de procédure(s)
- Date (s)
- Lieu (x)
- Résultats (le cas échéant)

N. B. —Veillez fournir une copie de tous les documents pertinents.

7. Date et signature

- Date et lieu :
- Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victimes :

8. Liste des documents joints (n'envoyez pas d'originaux mais uniquement des copies)

Annexe 3

RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LA TORTURE

Modèle de questionnaire à remplir par les victimes présumées d'actes de torture ou par leurs représentants

Les renseignements concernant des actes de torture doivent être communiqués par écrit au Rapporteur spécial, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, CH-1211 Genève 10 (Suisse). Bien qu'il soit essentiel de fournir le plus de précisions possible, l'absence de compte rendu détaillé ne doit pas constituer un obstacle à la communication d'informations. Toutefois, le Rapporteur spécial n'examinera que les communications clairement identifiées comprenant au moins les éléments d'information suivants :

- a. Nom et prénom de la victime;
- b. Date à laquelle les actes de torture ont été commis (au moins le mois et l'année);
- c. Lieu où la personne a été arrêtée (ville, province, etc.) et lieu où les actes de torture ont été commis (s'il est connu);
- d. Autorité dont relèvent les auteurs des actes de torture;
- e. Description de la méthode de torture employée et des blessures qui en ont éventuellement résulté;
- f. Identité (nom et adresse) de la personne ou de l'organisation qui présente la communication (ce renseignement restera confidentiel).

Si vous manquez d'espace pour fournir tous les renseignements demandés, veuillez utiliser des feuillets supplémentaires. Veuillez également fournir une copie de tout document pouvant étayer vos affirmations et permettant de mieux rendre compte de l'incident (dossier médical, procès-verbaux de police). Conservez les originaux.

I. Identité de la ou des personnes ayant subi les actes de torture

- A. Nom de famille _____
- B. Prénom (s) _____
- C. Sexe _____
- D. Date de naissance ou âge _____
- E. Nationalité _____
- F. Profession _____
- G. Numéro de carte d'identité (le cas échéant) _____
- H. Activités (syndicales, politiques, religieuses, humanitaires/
d'entraide, presse, etc.) _____
- I. Adresse personnelle ou professionnel _____

II. Exposé des faits

- A. Date et lieu de l'arrestation et de la commission des actes de
torture _____
- B. Autorité (s) dont relèvent les personnes qui ont arrêté la victime
et/ou celles qui ont commis les actes de torture (police, services
de renseignements, forces armées, groupes paramilitaires, per-
sonnel pénitentiaire, autre)

- C. Des personnes telles qu'un avocat, des membres de la famille
ou des amis ont-elles pu voir la victime durant sa détention ?
Dans l'affirmative, combien de temps après son arrestation ?

- D. Veuillez décrire les méthodes de torture employées

- E. Quelles blessures ont-elles été infligées ?

F. À votre avis, quel était le but poursuivi par les auteurs des actes de torture ?

G. La victime a-t-elle été examinée par un médecin pendant ou après les actes de torture ? Dans l'affirmative, à quel moment ? S'agissait-il d'un médecin de prison ou d'un médecin relevant des autorités publiques ?

H. La victime a-t-elle bénéficié de soins appropriés ?

I. Le médecin a-t-il procédé à un examen qui lui permette de déceler toute blessure ayant pu résulter des actes de torture ? A-t-il établi un rapport ou délivré un certificat ? Dans l'affirmative, quel en était le contenu ?

J. Si la victime est décédée durant sa détention, une autopsie ou un examen médico-légal ont-ils été effectués ? Quelles en ont été les conclusions ?

III. Recours

La victime, sa famille ou ses représentants ont-ils engagé des recours internes (plaintes auprès de l'autorité responsable ou d'un organe politique, action en justice, etc.) ? Dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ?

IV. Renseignements sur l'auteur de la communication

- A. Nom de famille
- B. Prénom
- C. Type de relation entretenue avec la victime
- D. Organisation représentée (le cas échéant)
- E. Adresse actuelle complète

Annexe 4

CONFIDENTIEL

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

FORMULAIRE D'INFORMATION

INFORMATEUR. — *Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation dont émanent les renseignements demeureront confidentiels. Veuillez également indiquer si nous pouvons vous contacter pour obtenir un complément d'information et, dans l'affirmative, par quel moyen.*

Nom de la personne/de l'organisation : _____

Adresse : _____

Fax/téléphone/courrier électronique : _____

VICTIME(S). — *Renseignements sur la ou les victimes, y compris le nom complet, l'âge, le sexe, le domicile, les activités professionnelles et/ou autres en relation avec la violation présumée, et tout autre renseignement pouvant aider à identifier une personne (numéro de passeport ou de carte d'identité, par exemple). Veuillez indiquer si la victime souhaite que son cas soit transmis au gouvernement concerné.*

Nom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Sexe : _____

Profession : _____

Origine ethnique, religion, groupe social (si ces renseignements sont pertinents) : _____

LES FAITS. — *Y compris les dates, lieu et préjudice subi ou à empêcher. Si votre communication porte sur une loi ou une politique plutôt que sur un fait précis, veuillez résumer le texte de loi ou la politique en indiquant les effets de sa mise en œuvre sur les droits fondamentaux des femmes. Veuillez donner des renseignements sur les auteurs présumés : leur nom (s'il est connu), leur relation éventuelle avec les victimes et/ou le gouvernement, et une explication des raisons qui vous portent à croire qu'ils sont les auteurs de l'acte. Si vous communiquez des renseignements sur des violations commises par des particuliers ou par des groupes (plutôt que par des fonctionnaires de l'État), veuillez donner toute information qui pourrait indiquer que le gouvernement n'a pas fait preuve de toute la diligence requise pour empêcher les violations, enquêter sur les faits, sanctionner les coupables et indemniser les victimes. Inclure des renseignements sur les mesures prises par les victimes ou par leurs proches pour obtenir réparation, y compris les plaintes déposées auprès de la police, d'autres fonctionnaires ou d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Si aucune plainte n'a été déposée, veuillez en donner les raisons. Signaler les mesures prises par les autorités pour enquêter sur les violations présumées (ou sur la menace de violation) et pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. Si une plainte a été déposée, donner des renseignements sur les mesures prises par les autorités, l'état d'avancement de l'enquête lors de la présentation de la communication et/ou les raisons qui portent à croire que les résultats de l'enquête ne sont pas satisfaisants.*

Date : _____ Heure : _____ Lieu/pays : _____

Nombre d'agresseurs : _____

La victime connaît-elle le ou les agresseurs ? _____

Nom de l'agresseur ou des agresseurs : _____

La victime a-t-elle une relation avec le ou les agresseurs ? _____

Dans l'affirmative, quelle en est la nature ? _____

Description de l'agresseur ou des agresseurs (donner tous les détails permettant une identification) : _____

DESCRIPTION DES FAITS

La victime pense-t-elle avoir été spécialement prise comme cible parce qu'elle est une femme ? Dans l'affirmative, pourquoi ?

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes ? Dans l'affirmative, lesquelles et quand ? _____

Les autorités ont-elles pris des mesures après l'incident ? _____

Dans l'affirmative, de quelles autorités s'agit-il ?

Quelles sont les mesures qui ont été prises ?

Quand ont-elles été prises ?

Veillez porter à l'intention du Rapporteur spécial toute information dont vous disposerez après avoir soumis les renseignements ci-dessus. Veuillez signaler, par exemple, au Rapporteur spécial s'il a été dûment répondu à votre préoccupation en matière de droits de l'homme, ou s'il y a eu des résultats dans le cadre d'une enquête ou d'un procès ou encore si une mesure prévue a été appliquée ou une menace mise à exécution.

**VEUILLEZ RETOURNER LE PRÉSENT FORMULAIRE AU
RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ
DE LA QUESTION DE LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES
HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME,
OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE,
1211 GENÈVE 10 (SUISSE)**

(Fax : 00 41 22 917 9006, courrier électronique :
csaunders.hchr@unog.ch)

Fiches d'information sur les droits de l'homme :

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 4 *Mécanismes de lutte contre la torture*
- N° 3 *Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev. 1)*
- N° 5 *Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires (Rev. 2)*
- N° 7 *Procédures d'examen des communications*
- N° 8 *Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme*
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones (Rev. 1)*
- N° 10 *Les droits de l'enfant (Rev. 1)*
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev. 1)*
- N° 12 *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme*
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev. 1)*
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Droits des minorités (Rev.1)*
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*

-
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *Les droits des travailleurs migrants*
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, en soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source d'information.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des deux services ci-après :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique